



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRADE/CEFACT/2005/23/Add.1  
21 avril 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE  
COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,  
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE  
Centre pour la facilitation du commerce et  
les transactions électroniques (CEFACT-ONU)  
Point 8 de l'ordre du jour provisoire  
Onzième session, 20-23 juin 2005

**Forum du CEFACT-ONU  
Groupe permanent des processus commerciaux et d'affaires internationaux  
(Groupe TBG)**

Observations du secrétariat de la CEE à propos du document TRADE/CEFACT/2005/23\*

**Norme commerciale du CEFACT-ONU  
Spécification pour la fiche de données de sécurité**  
Version: 1.0  
Révision: R.05A

Le présent document a été soumis par le secrétariat **pour discussion**.

\* Le présent document a été soumis par la Division du développement du commerce et du bois après la date limite en raison d'un manque de ressources.

1. Le secrétariat de la CEE prend note du fait qu'un projet de norme commerciale du CEFACT-ONU intitulé «Spécification pour la fiche de données de sécurité» a été proposé dans le document TRADE/CEFACT/2005/23.
2. Les fiches de données de sécurité sont en effet des éléments importants de l'échange d'informations sur les risques présentés par les produits dans le cadre des procédures de prévention des risques chimiques, et il est souhaitable, pour la facilitation du commerce international, de procéder à l'harmonisation internationale des renseignements qui doivent y figurer. Jusqu'à une date récente, il existait plusieurs normes reconnues sur le plan international contenant des indications pour la préparation de fiches de sécurité, telles que, par exemple, la norme de l'OIT qui a pris la forme de la Recommandation 177 concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail, la Norme ISO 11014, la Norme ANSI 400.1 et la Directive 91/155/CEE de la Commission européenne.
3. La Conférence des Nations Unies pour l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 1992) a adopté la recommandation ci-après concernant les produits chimiques dangereux:  
  
*«On s'efforcerait d'assurer qu'un système harmonisé mondialement de classification et d'étiquetage compatible, comportant notamment des fiches sur la sécurité et des symboles facilement compréhensibles, soit disponible d'ici à l'an 2000.».*
4. La coopération entre le Bureau international du Travail (BIT), l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) et le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social de l'ONU a débouché sur l'adoption, en 2002, par le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques de l'ONU (Sous-Comité SGH), nouvellement créé, du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) publié en 2003 (ST/SG/AC.10/30), disponible à la vente sous le numéro 03.II.E.25 dans les six langues officielles de l'ONU et sur le site Web de la CEE: ([www.unec.org/trans/danger/publi/ghs/ghs\\_rev00/00files\\_e.html](http://www.unec.org/trans/danger/publi/ghs/ghs_rev00/00files_e.html)).
5. Le Conseil économique et social a invité tous les gouvernements à prendre les mesures voulues, grâce à des procédures ou des dispositions législatives nationales appropriées, pour mettre en œuvre le SGH dès que possible et au plus tard en 2008. Il a également invité les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations concernées à favoriser la mise en œuvre du SGH et, le cas échéant, à modifier leurs instruments juridiques internationaux respectifs régissant la sécurité des transports, la sécurité du travail, la protection des consommateurs ou la protection de l'environnement pour mettre en application le SGH (résolution 2003/64 du 25 juillet 2003, sect. B, par. 3 et 5 du dispositif).
6. Le secrétariat de la CEE prend note du fait que les spécifications figurant dans le document TRADE/CEFACT/2005/23 se fondent sur les prescriptions et procédures en vigueur dans un pays concernant les produits chimiques importés dans ce pays, lesquelles ne sont pas forcément les mêmes que celles qui sont en vigueur dans d'autres pays; par conséquent, ces spécifications, telles qu'elles sont rédigées, ne présenteraient d'intérêt que pour un pays. Le secrétariat de

la CEE suggère de les réviser pour prendre en compte le SGH, et ce, afin de pouvoir les utiliser dans le cadre du commerce international mondial.

7. Les dispositions du SGH concernant les fiches de données de sécurité sont reproduites dans le document TRADE/CEFACT/2005/32, qui contient des dispositions relatives aux fiches de données de sécurité figurant dans le «Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques» (SGH, reproduit dans le document ST/SG/AC.10/30 tel que modifié par le document ST/SG/AC.10/32/Add.3). Le secrétariat de la CEE recommande vivement que les informations figurant sur les fiches de données de sécurité de la spécification proposée soient totalement harmonisées avec les spécifications et indications figurant dans le SGH.

-----